VILLE DE LEUZE-EN-HAINAUT

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2026

PRESENTS : CORNILLIE Hervé, Bourgmestre-Président,

WOUTERS Aurélie, ALTRUY Emilie, GARBIN Dany, DUMOULIN Jacques, MASSART Michel, Echevin(s),

~~BROTCORNE Christian~~, ~~OLIVIER Paul~~, HOUREZ Willy, DEPLUS Yves, DUMONT Nicolas, ALLARD Catherine, ~~BRUNEEL Annick~~, FOCKEDEY Benoit, STRAGIER Martine, LEGRAND Charlotte, ~~SIMUNEK Margot~~, DECRUYENAERE Steven, LEQUENNE Pierre, ROOS Sammy, DELCROIX Christine, BOULANGER Jean-François, PICRON Olivier, Conseillers Communaux,

HENNART Sophie, Présidente du C.P.A.S. siégeant avec voix consultative,

PONCHAUT Quentin, Directeur général f.f. (article L.1124-19 CDLD),

Objet : Entrée en vigueur du Nouveau Code Pénal - Adaptation du Règlement Général de Police - Conclusion de protocoles d'accord relatifs aux sanctions administratives communales - Examen - Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 41 de la Constitution, qui prévoit que les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les Conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution,

Vu l'article 162, 3° de la Constitution, repris dans l'article L1122-30 du CDLD qui prévoit que le Conseil communal délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure,

Vu l'article L1122-30 du CDLD et l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale (NLC), qui prévoient que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal,

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 bis, 123 et 135§2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, telle que modifiée ;

Vu les lois du 29 février 2024 introduisant les livres Ier et II du Code pénal ;

Vu la loi du 13 mai 2026 portant harmonisation de diverses législations relevant du SPF Intérieur avec le Code pénal du 29 février 2024 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 tel que modifiée ;

Vu les projets de protocoles d'accord relatifs aux infractions mixtes du Code pénal et aux infractions de roulage transmis par la zone de police de Beloeil – Leuze-en-Hainaut ;

Vu le Règlement général de police applicable sur le territoire de la Ville de Leuze-en-Hainaut ;

Considérant que le nouveau Code pénal est entré en vigueur le 1er septembre 2026 ;

Considérant que cette réforme impose l'adaptation du Règlement général de police, notamment en ce qui concerne les références au Code pénal et les infractions susceptibles de faire l'objet d'une sanction administrative communale ;

Considérant que le projet de Règlement général de police reprend également des dispositions relatives aux sanctions administratives communales, aux mineurs, aux recours, à la voirie communale, à la délinquance environnementale et aux dispositions transitoires ;

Considérant que le traitement administratif des infractions mixtes nécessite la conclusion de protocoles d'accord avec le procureur du Roi compétent ;

Considérant que les projets de protocoles d'accord transmis par la zone de police Beloeil–Leuze-en-Hainaut n'ont pas encore été signés par le procureur du Roi de Mons ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de Leuze-en-Hainaut de se prononcer sur l'adoption du Règlement général de police et sur la conclusion des protocoles d'accord ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : d'accepter le projet de Règlement général de Police applicable sur le territoire de la Ville de Leuze-en-Hainaut, joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver les projets de protocoles d'accord relatifs aux infractions mixtes du Code pénal et aux infractions de roulage transmis par la zone de police Beloeil - Leuze-en-Hainaut, annexés à la présente délibération.

Article 3 : de statuer sur leur conclusion avec le procureur du Roi de Mons et d'autoriser le Collège communal à les signer au nom de la Ville de Leuze-en-Hainaut, sous réserve d'accord de l'accord définitif du procureur du Roi.

Article 4 : de charger Monsieur le Bourgmestre et le Collège communal, dans le cadre de leurs attributions respectives, de :

- Veiller à la mise à jour d'une version coordonnée du Règlement général de police ;
- Procéder aux formalités nécessaires à la signature des protocoles d'accord ;
- Assurer la mise en oeuvre des protocoles après leur signature ;
- Transmettre les documents signés aux services et autorités concernés.

Article 5 : le Règlement général de Police entre en vigueur le cinquième jour qui suit sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : de transmettre la présente délibération et le règlement général de police tel que modifié :

- Au Chef de Corps de la zone de police de Beloeil – Leuze-en-Hainaut ;
- Au procureur du Roi de Mons ;
- Aux Fonctionnaires sanctionnateurs compétents
- Aux greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police ;
- À la Zone de Secours compétente ;

- Aux services communaux concernés ;
- À l'autorité de tutelle, conformément aux dispositions applicables.

Article 7 : de soumettre le présent dossier au Conseil communal de Leuze-en-Hainaut lors de sa prochaine séance.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général f.f.,
(art. L.1124-19 CDLD)
PONCHAUT Quentin

Le Président,

CORNILLIE Hervé

POUR EXTRAIT CONFORME, LE 03-11-2026 :
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

BRAL Rudi

Le Député-Bourgmestre,

CORNILLIE Hervé